



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4ème Bureau

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

le Code Minier,

le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1991 sur l'eau,

le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ses différents modificatifs,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 17 janvier 2002

VU les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1978 (modifié le 27/02/1986, 19/06/1992), 18 juillet 1989, 27 février 1986 (modifié le 19/06/1992) autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE MONT-SERRAT à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « La Sablonnière » sur le territoire de la commune de SAINT MALO DE PHILLY,

VU l'arrêté préfectoral du juin 1999 complétant les arrêtés préfectoraux susvisés,

VU la demande présentée le 18 août 2001 par laquelle la SOCIETE DES CARRIERES DE MONT-SERRAT sollicite le renouvellement des autorisations susvisées, l'extension et l'approfondissement de la carrière,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

VU le procès verbal d'enquête publique ouverte du 19 mars au 20 avril 2002 dans la commune de SAINT MALO DE PHILY et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 août 2002,

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 28 octobre 2002,

CONSIDERANT :

- la procédure engagée au titre de l'archéologie préventive,
- la conformité du projet avec le schéma départemental des carrières,
- le recul des fronts de taille par rapport au hameau de « La Bruère »,
- l'arrêt de l'exploitation sous le niveau de la nappe lors des mois de juillet, août et septembre,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SOCIETE DES CARRIERES DE MONT-SERRAT à SAINT MALO DE PHILY est autorisée à exploiter pendant 18 années au lieu-dit « La Sablonnière » sur le territoire de SAINT MALO DE PHILY une carrière de sable comportant les activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	classement
2510-1	Exploitation d'une carrière Production maximale annuelle 300 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Installation de broyage criblage de pierres Puissance installée 850 kW	Autorisation

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1- Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2- Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

2.3- Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.4- Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5- Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être

immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6- Arrêt définitif des installations

Au moins 1 an avant cette échéance, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées ou des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publique ou à la production agricole.

Quand ils sont la source d'émissions de poussières susceptibles de gêner le voisinage, les cribles et les points de jetée des organes fixes de transport de matériaux doivent être pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Les aires de circulation dans la carrière, susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont humidifiées en période sèche.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières. Ils sont végétalisés dès qu'ils ont atteint leur géométrie définitive.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Sauf contraintes particulières, le chargement des camions sera humidifié afin d'éviter l'envol de poussières pendant leur trajet.

L'aire de stockage et de chargement des produits finis sera équipé d'un dispositif d'humidification utilisable en période sèche.

3.3- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1- Règles d'aménagement

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément à la réglementation concernant l'assainissement.

Les eaux de lavage des matériaux et d'une manière générale les eaux de procédé seront totalement recyclées.

4-2. - Prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau souterraine sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le forage sera réalisé, équipé et exploité selon les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Le prélèvement sera limité à 15 m³/heure.

ARTICLE 5– DECHETS

5.1- Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

5.2- Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1- Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

6.2- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3- Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan joint et au tableau suivant :

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Point A	68,5
Point B	66,5
Point F	58,5
Points C,D,E,G	70

Les valeurs suivantes d'émergence seront assurées dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ,

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

La vérification du respect de ces niveaux limites sera assurée au moins une fois par an.

- 6.4- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

L'établissement sera muni des moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

- 8.1- Travaux préliminaires à l'exploitation de l'extension de la carrière

Le début de l'exploitation de l'extension sera précédé des opérations suivantes:

des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière indiquant l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état peut être consulté ;

bornage des limites d'exploitation des terrains riverains du hameau "La bruere"
fin des opérations liées à l'application de la législation relative à l'archéologie préventive

La carrière exploitera un gisement de sables et graviers.

Les travaux d'extraction sont autorisés sur les parcelles suivantes de la commune de SAINT MALO DE PHILY :

Zone d'extension:

Section ZE – parcelles n° 57-58-59p-61-64p-65-74p-80-81-83-87 à 90-211-215-219-237-238-295p;

Section B – parcelles n° 1131-2111;

Zone en renouvellement

Section ZE - parcelles n° 60-64p-66 à 70-74p-76-77-246-305p;

Section B - parcelles n° 1129-1130-1135-1155-2112-2336-2339-2340-2343-2344;

- 8.4- L'établissement d'une superficie de 28,20 ha inclut également les parcelles suivantes

Section ZE – parcelles n° 63p ;
Section B – parcelles n° VC n°1p-1261-1265p-1267p-2410p-2417
Section ZL - parcelle n° 63p

8.5- Les bords de la fouille (excavation des zones d'extraction) doivent être constamment maintenus :

- à une distance horizontale de 10 mètres au moins de tous les ouvrages (notamment : bâtiments, routes) et des limites du périmètre de l'établissement ;
- à 60 mètres de l'habitation le plus proche du hameau de "La Bruere"
- à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

A l'exception du bassin d'eaux claires établi sur la parcelle ZL 63 aucune activité liée à l'exploitation de la carrière ne sera exercée à moins de 20 mètres du cours d'eau d'Eval. Les dispositifs nécessaires à la circulation de l'eau (tuyauteries, pompes, etc...) seront implantés à plus de 20 mètres de ce cours d'eau.

Le volume total des matériaux à extraire sera de l'ordre de 1 150 000 m³ soit environ deux millions de tonnes.

L'extraction maximale annuelle n'excèdera pas 300 000 tonnes.

La production maximale annuelle de l'installation de traitement des matériaux n'excèdera pas 350 000 tonnes.

8.8- L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 2 m NGF dans la partie sud et 15 m NGF dans la partie nord.

L'épaisseur maximale du gisement à exploiter sera de 30 mètres.

Les travaux d'extraction sous le niveau de la nappe sont interdits pendant les mois de juillet, août et septembre. Ces travaux d'extraction s'effectueront sans pompage de la nappe.

8.10- Les travaux d'extraction ne devront pas conduire à la suppression des haies existantes le long de la route départementale n° 49.

8.11- L'accès aux zones dangereuses sera protégé par une clôture ou tout autre dispositif équivalent.

En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit.

8.12- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans l'excavation est interdit.

Le remblayage de l'excavation par les apports extérieurs au site est autorisé. Il ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs

caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.13- L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

8.14- L'exploitation sera conduite selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation et schématisée dans les plans de phasage annexés au présent arrêté.

8.15- Avant l'échéance de la présente autorisation et en cours d'exploitation, la carrière sera remise en état suivant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

8.16- Garanties financières

L'exploitant constituera une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de cette garantie sont les suivants

Avant le début des travaux d'extension

PERIODES			MONTANT (TTC) DE LA GARANTIE (euros)
d	à	d+5ans	342 910
d+5ans	à	d+10ans	57 955

Après le début des travaux d'extension (et levée des contraintes archéologiques)

PERIODES			MONTANT (TTC) DE LA GARANTIE (euros)
d	à	d+5ans	384 970
d+5ans	à	d+10ans	379 446
d+10 ans	à	d+18 ans	372 037

d = date de déclaration du début des travaux d'extension

Constitution

L'exploitant justifiera de la constitution de ces garanties par la production d'un acte de cautionnement solidaire, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Cet acte sera joint à la déclaration de début d'exploitation prévue l'article 9 ci-dessous.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise au Préfet de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sanction

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 9 - Avant la mise en exploitation de la zone d'extension le titulaire de l'autorisation adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisés les travaux préliminaires visés à l'article 8 ci-dessus. Il justifiera en particulier de la levée totale ou partielle des contraintes archéologiques .

ARTICLE 10 - RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 11 - Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux susvisés du 3 octobre 1978 modifié, 27 février 1986 modifié et 18 juillet 1989 modifié.

ARTICLE 12 - Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

ARTICLE 13 - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 14 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de SAINT MALO DE PHILY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le maire de SAINT MALO DE PHILY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le 22 JAN 2003

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

POUR AMPLIATION



Pour la Préfète
Par déléguation

Claudine BOEDÉC